

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Marché « 1% artistique » à l'école élémentaire Jules
Ferry de Mérignac**

Dans le cadre de l'opération Restructuration et
extension de l'école

Opération 335. Marché 2026.0004

Date et heure limites de réception des candidatures :
Vendredi 10 avril 2026 à 12h00



Bordeaux Métropole Aménagement
Agissant au nom et pour le compte de la Ville de Mérignac
38 Rue de Cursol
CS 80010
33001 BORDEAUX CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT	
Objet	« 1% artistique » - Ecole Jules Ferry de Mérignac (33)
Mode de passation	Procédure adaptée restreinte
Type de contrat	Marché public
Délai de validité des candidatures	8 mois
Variantes	Sans
Durée / Délai	Définis dans le CCP
Prix	Prix global forfaitaire
Visite sur site	Visite obligatoire (uniquement pour les candidats retenus en phase 2 offre)

La présente consultation concerne la commande d'une œuvre d'art répondant à l'obligation du « 1% artistique » liée à la Restructuration et l'extension de l'école Jules Ferry à Mérignac, conformément au décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et aux articles R2172-7 à R2172-17 à R.2172-19 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage est :

- Ville de Mérignac - 60 avenue de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac
- BMA (mandataire maître d'ouvrage délégué) - 38, rue de Cursol 33000 Bordeaux

L'équipe de maîtrise d'œuvre du projet architectural est le groupement :

- Créature architectes (mandataire) - 7 rue Tustal 33000 Bordeaux
- Land'Act (paysagiste) - 72 quai des Chartrons 33000 Bordeaux
- Odetec (BE TCE) - 4, rue Montfaucon 33800 Bordeaux
- Etamine (BE Environnemental) - 43-45 Rue d'Armagnac, 33800 Bordeaux
- Gantha (acoustique) - 6 rue des Satellites 33185 le Haillan
- Gescor (OPC) - 1200 avenue Eymet 33270 Floirac

Le contrôleur technique est :

- JPS CONTROLE - Agence Bordeaux Aquitaine - 51 Quai Lawton Bâtiment G4 - 33 000 BORDEAUX

Le coordonnateur SPS est :

- VERITAS - Cœur Bersol - 30 Avenue Gustave Eiffel Bâtiment 4 - 33 610 PESSAC

1. Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet

La présente consultation concerne la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation d'une œuvre d'art à l'occasion des travaux de Restructuration et d'extension de l'école Jules Ferry de Mérignac

Lieu d'exécution :

Ecole Jules Ferry de Mérignac, 2 rue Aimé Césaire.

Contexte du projet

Les spécificités du projet architectural et de son site sont décrites dans le CCP.

Nature de l'œuvre

La commande est ouverte à toutes les formes et tous les supports qui s'inscrivent dans le champ des arts plastiques et visuels, graphiques et numériques (dessin, peinture, sculpture, gravure, tapisserie, lithographie, photographie, vidéo, création numérique, design, graphisme, espace paysager, ...).

Aucun médium n'est exclu tant que les contraintes techniques exposées ci-après sont respectées.

Ainsi, l'œuvre peut faire appel à tout moyen d'expression de la création contemporaine.

Le projet et sa réalisation devront respecter les conditions suivantes :

- L'ensemble des actions proposées doit s'inscrire dans le budget global défini ;
- Le projet doit respecter les contraintes fonctionnelles, architecturales, techniques et paysagères du site ;
- La proposition ne doit entraîner aucune incidence sur l'exécution des travaux de construction des bâtiments soit en termes de délai ou de prestations supplémentaires ;
- La/les création(s) artistique(s) tiendra(ont) compte de la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs et du public fréquentant l'établissement. A ce titre, l'artiste engagera sa totale responsabilité dans le cadre de la phase de réalisation. Cette réalisation devra faire l'objet, le cas échéant selon l'avancement des travaux, d'un rapprochement auprès de l'architecte, de l'OPC et du coordonnateur SPS de l'opération, afin d'intégrer l'ouvrage spécifique lié au 1% artistique dans l'organisation générale du projet. Il en est de même pour la validité technique du projet 1% artistique auprès des bureaux d'études de l'opération et du bureau de contrôle afin de faire valider les dispositions et les détails techniques de mise en œuvre ;
- L'artiste devra intégrer et justifier dans sa démarche la pérennité des procédés techniques retenus afin de garantir l'inaltérabilité de leur(s) œuvre(s) ;

- La/les création(s) devra(ont) être compatible avec un établissement scolaire accueillant de jeunes enfants et ne présenter aucun caractère dangereux dans son usage ou sa perception ;
- Elle(s) devra(ont) être conçue avec des matériaux durables, résistants et réparables, ne nécessiter qu'un entretien limité et non spécialisé et ne pas consommer d'énergie en fonctionnement.

L'ensemble des caractéristiques et attentes de la personne publique y compris les emplacements préconisés sur le site sont précisés dans le CCP.

Montant consacré au 1% artistique

Le montant total du budget proposé par l'artiste/groupement d'artiste ne pourra dépasser 39 232,00 € TTC (rémunération des études et de la démarche artistique co-construite comprises). Pour le détail des éléments inclus dans ce montant, se référer au CCP.

Le comité artistique

Il est composé des membres désignés ci-après :

- L'adjoint(e) au maire de la Ville de Mérignac, délégué(e) à la culture, maître d'ouvrage, au titre de la présidence du comité, ou son représentant ;
- La Directrice de l'école Jules Ferry, au titre de la représentation de l'ensemble des utilisateurs, ou son représentant ;
- Le Directeur de Créature architectes, maître d'œuvre de l'opération, ou son représentant ;
- La Directrice des arts au mur artothèque de Pessac, personnalité qualifiée par la Ville de Mérignac ;
- La Conseillère arts visuels de la DRAC Nouvelle-Aquitaine ;
- L'artiste, personnalité qualifiée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine ;
- La co-responsable de l'association Kimono, personnalité qualifiée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

Au titre des membres à voix consultative, sont désignées :

- Un représentant de la Direction Culture de la Ville de Mérignac ;
- Un représentant de la Direction Patrimoine de la Ville de Mérignac ;
- Un représentant de la Direction de l'Education de la Ville de Mérignac.

Le comité artistique est une instance au sein de laquelle s'exerce la concertation permettant au maître d'ouvrage de choisir, au titre du 1% artistique, une ou plusieurs œuvres d'artistes vivants. Il exerce un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage, notamment pour les modalités de la consultation et donne un avis motivé pour permettre au maître d'ouvrage d'arrêter son choix sur les artistes et le projet.

1.2 Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée restreinte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Cette consultation est restreinte : à l'issue de la phase 1, les candidats admis à concourir en phase 2 seront invités à remettre leurs offres.

Le nombre de candidats admis à remettre une offre est de 4 (quatre).

Si le nombre de candidats satisfaits aux critères de sélection est inférieur à ce nombre, l'acheteur pourra néanmoins poursuivre la procédure avec les candidats disposant des capacités requises.

1.3 Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
92310000-7	Services de création et d'interprétation d'œuvres artistiques et littéraires

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. Conditions de la consultation

2.1 Déroulement de la consultation

La procédure est décomposée en deux phases distinctes :

- Une phase de candidature (phase 1) au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés (le nombre de candidats admis à soumissionner sera de 4) ;
- Une phase d'offre (phase 2) au terme de laquelle le ou les attributaires seront choisis.

2.2 - Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 8 mois à compter de la date limite de réception des candidatures.

2.3 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

2.4 - Forme juridique du groupement

Les concurrents se présentent sous la forme d'un prestataire unique ou d'un groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même prestataire ne pourra être mandataire de plus d'un groupement.

Il n'y a pas d'exclusivité pour les cotraitants qui peuvent donc être co-traitants de plusieurs groupements.

RAPPEL : La composition d'un groupement retenu ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché. Dans le cas contraire, l'offre sera considérée comme nouvelle et déposée hors délai et sera de fait rejeté.

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

3. Conditions relatives au contrat

3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée du contrat et le délai d'exécution des prestations sont fixés au CCP et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

4. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC) phase candidature ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Les plans et les coupes du projet architectural et paysager ;
- Le cadre de présentation de la candidature aux membres du comité artistique ;

- Les modèles de DC1, DC2, d'attestation sur l'honneur et la liste des documents administratifs à fournir pour l'agrément d'un sous-traitant ;

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du dossier d'appel à candidature sur support papier ou physique électronique n'est autorisée.

Le dossier de consultation est disponible gratuitement à l'adresse électronique suivante : <http://demat-ampa.fr> en indiquant la référence de la consultation : **2026-0004**

Nota Bene : En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation, le candidat est averti qu'il n'aura pas accès aux différentes correspondances, et notamment à la publication des questions/réponses ou encore aux modifications / précisions du dossier de consultation avant la date limite de remise des offres. Ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés.

Nota Bene 2 : Les candidats sont invités à ajouter dans leur carnet d'adresses l'adresse technique de la plateforme "nepasrepondre@demat-ampa.fr" afin de s'assurer de la réception des alertes et sollicitations des acheteurs publics.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5. Présentation des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 - Documents à produire

Pour la phase 1 candidature :

La consultation s'adresse aux artistes/groupement d'artistes engagés dans une démarche professionnelle.

La phase candidature permet au pouvoir adjudicateur de sélectionner les candidats admis à remettre un projet au deuxième stade de la procédure (au nombre de 4 candidatures).

Chaque candidat devra produire les pièces suivantes :

Pièces administratives :

- Formulaire DC1 ou équivalent : Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
- Formulaire DC2 ou équivalent : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement ;
- Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne, conformément à l'article R. 2143-4 du Code de la Commande Publique ;
- Redressement judiciaire : Le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail ;
- Déclaration sur l'honneur : Le candidat une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique (modèle BMA) ;
- Pour les artistes exerçant leurs activités professionnelles en France : l'attestation d'affiliation au régime de la sécurité sociale ou équivalent étranger ;

Pièces capacité technique et financière :

- Déclaration du chiffre d'affaires : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique.
- Preuve d'une assurance pour les risques professionnels
- Un curriculum vitae détaillé de l'artiste ou l'équipe d'artistes (école, formation, exposition, rencontre, résidence, commande, acquisition, bibliographie...).

En cas de groupement, le mandataire remet les documents précités pour chaque membre du groupement, et leurs éventuels sous-traitants déclarés au moment du dépôt de la candidature.

- Le dossier artistique de **5 pages A4** comprenant :
 - Page 1 / présentation générale de l'artiste ou de l'équipe d'artistes ;
 - Pages 2, 3, 4 / références avec légende précisant le titre, année, lieu, descriptif de l'œuvre présentée et le cas échéant, le maître d'ouvrage, l'objet et le montant s'il s'agit d'une commande (3 références maximum) ;
 - Page 5 / motivations de l'artiste ou l'équipe d'artistes pour le projet en lien avec ses recherches artistiques ;
- Le cadre de présentation synthétique de la candidature destiné au comité artistique (cadre fourni) comprenant notamment les éléments démontrant la capacité du candidat à engager une démarche artistique de co-construction avec les usagers.

La remise d'un dossier artistique et d'un cadre de présentation ne respectant pas les exigences précitées sera éliminatoire.

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen. En l'absence de références, le candidat est appelé à fournir tout élément de nature à justifier ses capacités à réaliser les prestations faisant l'objet du marché.

Pour la phase 2 offre - choix du projet :

Chaque candidat retenu en phase candidature aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes le cas échéant, à compléter et dater.	Non
La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du projet détaillant l'intégralité des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'objet du marché pour la conception, la réalisation, l'acheminement, la pose de l'œuvre d'art, les actions d'information et de médiation. Il est rappelé que le montant du projet comprend également la cession des droits d'auteur et des droits d'exploitation et de publication.	Non
Tout document justifiant de l'imposition ou non du candidat au versement de la TVA et, le cas échéant, le taux de TVA qu'il lui est applicable.	Non

Une présentation du projet artistique comprenant 3 parties : 1. <u>Explication de la démarche artistique et la philosophie générale du projet</u> - Eléments relatifs à la ligne artistique générale du projet - Eléments relatifs à la démarche artistique et son adéquation avec le programme architectural - Eléments relatifs aux modalités d'association des différents usagers du lieu à la définition de la forme des projets artistiques 2. <u>Éléments techniques du projet et de sa mise en œuvre</u> - Eléments relatifs à la réalisation du/des projet(s) artistique(s), aux matériaux utilisés, aux dimensions envisagées, à la méthode de fabrication ; - Eléments relatifs à leur interface avec le bâtiment, notamment la méthode d'installation. - Des présentations graphiques (esquisses, croquis, plans, élévations, vues, volumes, simulations, perspectives, montages, maquettes...) du projet permettant d'apprécier la qualité artistique, l'implantation proposée et son intégration dans le programme architectural et paysager ; - Les éléments relatifs la description du suivi, de l'entretien et de la maintenance des projets artistiques après installation. Ces éléments techniques doivent permettre d'évaluer la durabilité, la consommation énergétique et la pérennité des projets artistiques, et un estimatif des coûts d'entretien et de maintenance et la périodicité d'entretien selon les caractéristiques et particularités des projets artistiques. 3. <u>Éléments de méthodologie</u> Il est rappelé que l'ensemble des réalisations devra être achevées au plus tard le 27 août 2027, avant la rentrée de septembre et l'ouverture complète du site. - L'organisation et la méthode de travail envisagées pour mener à bien le projet ; - Un calendrier pour les études, la fabrication, la mise en œuvre sur site dans le respect des délais demandés ; - Une description de la démarche artistique co-construite avec les usagers autant dans sa forme, dans sa temporalité que de son rôle dans le processus créatif.	Non
Une Esquisse du projet présentée sur 2 planches, format paysage : Ces 2 planches sont à rendre en format numérique, mais sont destinées soit à être imprimées par le Maître d'Ouvrage sur panneaux au format A0, soit à être projetées pour le comité artistique chargé d'émettre un avis sur les offres. La présentation du projet artistique sur ces deux planches est libre. Le projet pourra être explicité, tant pour sa partie méthodologie d'association des usagers du lieu, que pour l'esquisse du/des projet(s) artistique(s), sous forme de schémas, croquis, perspectives, vue en plan ou photomontage des projets artistiques implantés sur le site avec, dans la limite de leur état de définition en amont des temps d'échanges avec les différents usagers du lieu, des précisions sur les matériaux, les dimensions envisagées, les détails de raccordement à l'existant (fondations - fixations - accroches - etc.). Des croquis schématiques expliquant la méthode de mise en œuvre sur site, les besoins en espaces et la sécurité, des photos des matériaux utilisés, peuvent également figurer dans les panneaux, à la discrétion de l'artiste/du groupement d'artistes.	Non
L'attestation de visite obligatoire signée de la maîtrise d'ouvrage.	Oui

L'offre devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants. L'artiste/groupement d'artiste déposera son offre dans les temps impartis et viendra la présenter en personne au comité artistique. A cette occasion, l'artiste est invité à apporter avec lui tout élément pouvant aider le comité à la compréhension de son œuvre.

Protection des données à caractère personnel

Les informations ici recueillies font l'objet d'un traitement informatique par Bordeaux Métropole Aménagement pour les seules finalités suivantes : enregistrement des offres pour instruire la procédure de passation du contrat (analyse des candidatures et des offres, classement des offres, attribution et rejets des offres, notification du contrat et exécution du contrat).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou intérêt contractuel dont Bordeaux Métropole Aménagement est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par Bordeaux Métropole Aménagement à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit :

5 ans pour les pièces relatives à la procédure de passation, les candidatures et les offres non retenues à compter de la date de notification du contrat,

10 ans pour les offres retenues et les pièces relatives à la procédure d'exécution à compter de la date de fin d'exécution du contrat,

Ce dernier délai sera porté à la durée de vie du bâtiment pour les offres retenues et les pièces relatives à la procédure d'exécution des marchés de travaux susceptibles de comporter des risques environnementaux ou pour la santé publique. Ce délai concernera également les marchés de travaux portant sur la construction d'un bâtiment, sa réhabilitation ou toute modification structurelle, pour des raisons patrimoniales (notamment dans un souci d'optimisation de la protection, de la connaissance, de la pérennisation des constructions).

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les candidats disposent pour les traitements les concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Les candidats peuvent exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : florian@dpflow.eu ou par courrier postal : M. Florian BOYENVAL 132 Rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX Pour en savoir plus, ils peuvent également consulter leurs droits sur le site de la CNIL.

5.2 - Visites sur site

Une visite sur site est obligatoire en 2^{ème} phase (offre).

La date de visite et les coordonnées du contact en charge de son organisation seront communiquées lors de la phase offre.

Les conditions de visites sont les suivantes : visite collective proposée aux 4 artistes admis à remettre une offre ; présence du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui assureront une présentation globale des enjeux du programme architectural, une visite des différents espaces et bâtiments.

NB 1 : L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrecevable.

NB 2 : L'offre d'un candidat qui a effectué cette visite sera déclarée irrégulière en l'absence d'attestation de visite remis à l'appui de son offre.

6. Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 - Transmission électronique

Pour toute difficulté rencontrée sur le portail de dématérialisation des marchés publics de l'AMPA, une assistance téléphonique est à la disposition des candidats de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés, après demande préalable via l'onglet « Assistance en ligne ».

Modalités de transmission électronique

Pour transmettre votre réponse électronique, il suffit :

1. De s'inscrire sur la plate-forme des marchés publics Demat-Ampa accessible à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>
2. Chaque candidat déposant un pli doit posséder un compte utilisateur propre à son n° SIRET
3. Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur
4. Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le précédent.
5. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+1) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré "hors délai" si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des plis.

La plateforme Demat-Ampa vous permet :

- De vérifier la configuration de votre ordinateur grâce à une fonction de diagnostic de présence des prérequis.
- De tester la configuration de votre poste en cliquant sur "se préparer à répondre"- "tester la configuration de mon poste". Il est conseillé d'effectuer ce test avant d'engager une procédure de remise de plis sur une consultation réelle afin de vous familiariser avec la procédure. Une assistance en ligne est disponible sur la plateforme.

Dans tous les cas il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour déposer vos offres par voie électronique et d'anticiper vos dépôts.

Les formats de fichiers

Les formats de fichiers préconisés sont les suivants : .doc/.rtf/.pdf/.xls

1. Ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", les ".bat", les formats vidéo
2. Ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros"
3. Faire en sorte que le pli ne soit pas trop volumineux. En effet, le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du pli et engendre ainsi un risque de réception hors délai.
4. La taille maximum acceptée pour un pli électronique est de 1Go

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Nom des fichiers

Il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : / : ? > et de privilégier les caractères alphanumériques et l'Under score.

Afin de faciliter l'extraction des documents contenus dans le zip, il est également recommandé de limiter le nombre de caractères dans le nom du fichier zippé.

Enfin tous les fichiers envoyés doivent être traités préalablement à l'anti-virus à la charge du candidat. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat en sera informé. Le pli doit contenir les pièces définies au présent règlement de la consultation.

Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier comprenant les documents relatifs au pli.

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde »,

- Numéro de la consultation
- Nom du candidat

Ce pli sera adressé en recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse suivante :

Bordeaux Métropole Aménagement
38 rue de Cursol
CS 80010
33001 BORDEAUX CEDEX

La copie de sauvegarde pourra être ouverte dans les cas suivant :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique, la trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsque le pli est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, sous réserve que la transmission du pli électronique ait commencé avant la clôture de la remise des plis ;
- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Il est fortement recommandé d'adresser cette copie de sauvegarde car elle n'engendre pas de réel surcoût ni de charge de travail supplémentaire pour les candidats et permet de parer à toute éventualité.

Néanmoins la copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

Signature électronique

Au moment du dépôt, la signature électronique de la candidature et de l'offre sera recommandée mais non obligatoire.

Dans le cas où l'offre du candidat retenu aura été déposée sans signature, il lui sera demandé de signer électroniquement son offre après attribution afin de notifier le marché.

Attention :

Le certificat de signature électronique est payant. Son obtention pouvant prendre plusieurs jours, la demande doit être anticipée par rapport au délai de réponse indiqué dans l'avis de marché.

Les certificats de signature électronique, conformes au référentiel général de sécurité (RGS) en vigueur, sont commercialisés par des prestataires de certifications électroniques qualifiés.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le soumissionnaire veillera à porter une attention particulière à la qualité du détenteur du certificat de signature électronique qui signe les documents transmis par voie dématérialisée, celui-ci devant être dûment habilité à engager la société.

La signature électronique du contrat par l'attributaire est exigée dans le cadre de cette consultation.

Pour signer électroniquement, le candidat peut utiliser l'un des trois formats de signature autorisés par la réglementation (XAdES, CAdES ou PAdES). Le pouvoir adjudicateur préconise toutefois l'utilisation d'une signature électronique au format pAdES.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

6.2 -Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

7. Examen des candidatures et des offres

7.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Le comité artistique examine et sélectionne les candidatures selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1. Motivation de l'artiste ou de l'équipe d'artistes pour le projet et engagement dans une démarche de création contemporaine en dialogue avec le contexte de la commande.	40 %
2. Références du candidat dans le domaine artistique retenu ou tout autre moyen permettant d'accréditer la capacité du candidat	40 %
3. Capacité à engager une démarche artistique de co-construction avec les usagers : exemples de démarche de ce type déjà conduit précédemment, description du type d'actions proposés...	20 %

L'acheteur a prévu de limiter le nombre de candidatures qui seront invités à participer à la phase d'offre. **Le nombre de candidatures retenues sera de 4 sous réserve d'avoir 4 candidatures recevables.**

Chacun des critères ci-dessus sera noté de 1 à 20 et affectés du coefficient correspondant.

Seuls les 4 candidats obtenant la note la plus élevée, sur décision du Pouvoir Adjudicateur, seront admis à présenter une offre.

En cas d'égalité ne permettant pas de sélectionner le candidat, un second tour de notation sera réalisé entre les candidats ex æquo.

A l'issue de l'examen des candidatures, seuls les candidats admis à soumissionner sont invités à participer à la suite de la consultation et à remettre une offre. Les autres candidats sont informés du rejet de leur candidature.

Si un candidat sélectionné ne fournit pas les documents demandés dans le délai imparti, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, ou produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé. Dans ce cas, le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents précités.

7.2 - Attribution du marché - choix du projet

Le dossier de consultation au stade offre (phase 2) sera téléchargeable sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur demat-ampa par les seuls candidats retenus.

Les soumissionnaires transmettront leur offre de manière dématérialisée via le profil d'acheteur demat-ampa.

Après remise des propositions, les artistes/groupements d'artistes seront invités à présenter leur projet devant le Comité artistique. Les conditions relatives à l'organisation de ces séances seront précisées ultérieurement aux candidats retenus en phase offre.

Après analyse, le choix d'un projet sera retenu par le maître d'ouvrage, après avis du Comité artistique. L'attribution du marché sera prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Singularité de la démarche et de la proposition artistique et adéquation avec la vocation, l'environnement et l'ensemble architectural et paysager.	50 %
2. Pertinence du protocole de la démarche artistique co-construite visant à associer les publics et à inscrire les projets dans le contexte territorial.	30 %
3. Respect des contraintes budgétaires et adéquation entre l'œuvre proposée et le budget (10 %). Les coûts d'entretien prévisionnel seront également examinés (10 %) en appliquant la formule suivante : $10 \times (\text{coût d'entretien le moins disant} / \text{coût d'entretien de l'offre examinée})$	20 %

Tout projet n'entrant pas dans l'enveloppe prévue pour la réalisation de la commande sera déclaré irrégulier et écarté.

8. Indemnités

Une indemnité de 2000 € TTC sera allouée aux artistes/groupement d'artistes présélectionnés en phase candidature et non retenus en phase offres. Ce montant inclut tous les frais et déplacements relatifs à la consultation (dossier projet, visite du site, présentation du projet devant le Comité Artistique, etc.).

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, sur proposition du Comité Artistique, de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté par l'une des candidatures non retenues, notamment lorsque cette dernière ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ou présente un projet ne respectant pas l'enveloppe allouée.

9. Renseignements complémentaires

9.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://demat-ampa.fr>

Cette demande doit intervenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 4 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Les réponses pourront être regroupées.

9.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue de Tastet -CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux - - 9 Rue de Tastet -CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux :

CCIRA - DREETS Nouvelle-Aquitaine - Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Marché « 1% artistique » à l'école élémentaire Jules
Ferry de Mérignac**

Dans le cadre de l'opération Restructuration et
extension de l'école

Opération 335. Marché 2026.0004



Bordeaux Métropole Aménagement
Agissant au nom et pour le compte de la Ville de Mérignac
38 Rue de Cursol
CS 80010
33001 BORDEAUX CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT	
Objet	« 1% artistique » - Ecole Jules Ferry de Mérignac (33)
Type de contrat	Marché public
Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
Durée / Délai	Définis dans le présent CCP
Reconduction	Sans
Prix	Prix global forfaitaire
Variation des prix	Sans
Avance	Sans

1. Cadre légal de l'opération

La présente consultation concerne la commande d'une œuvre d'art répondant à l'obligation du «1% artistique » liée à la Restructuration et l'extension de l'école Jules Ferry à Mérignac, conformément au décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et aux articles R2172-7 à R2172-17 du code de la commande publique.

La procédure de passation est la procédure adaptée restreinte en application de l'article L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage est:

- Ville de Mérignac - 60 avenue de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac

Le maître d'ouvrage délégué est :

- Bordeaux Métropole Aménagement (BMA) - 38, rue de Cursol 33000 Bordeaux

L'équipe de maîtrise d'œuvre du projet architectural est le groupement :

- Créature architectes (mandataire) - 7 rue Tustal 33000 Bordeaux
- Land'Act (paysagiste) - 72 quai des Chartrons 33000 Bordeaux
- Odetec (BE TCE) - 4, rue Montfaucon 33800 Bordeaux
- Etamine (BE Environnemental) - 43-45 Rue d'Armagnac, 33800 Bordeaux
- Gantha (acoustique) - 6 rue des Satellites 33185 le Haillan
- Gescor (OPC) - 1200 avenue Eymet 33270 Floirac

Le contrôleur technique est :

- JPS CONTROLE - Agence Bordeaux Aquitaine - 51 Quai Lawton Bâtiment G4 - 33 000 BORDEAUX

Le coordonnateur SPS est :

- VERITAS - Cœur Bersol - 30 Avenue Gustave Eiffel Bâtiment 4 - 33 610 PESSAC

2. Dispositions générales du contrat

2.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent le « 1% artistique » - Ecole Jules Ferry à Mérignac (33)

Lieu d'exécution :

Ecole Jules Ferry à Mérignac (33), 2 rue Aimé Césaire.

Le programme artistique de la commande vise à la production d'un projet artistique, au sein de l'école, entretenant avec lui des liens fonctionnels ou symboliques.

Dans le respect de la liberté de création, la conception et/ou la production du projet artistique devra trouver sa cohérence à travers la mise en œuvre d'une démarche collaborative qui vise à associer les différents usagers du lieu (élèves, professeurs, agents administratifs et techniques). L'artiste/le groupement d'artistes inscrira le projet artistique dans une relation tant avec l'architecture de l'école, les activités que les usages qui s'y déploient.

L'implantation de la réalisation se fera de préférence dans la Cour Sud qui concentre des qualités importantes du projet (espace non genré, inclusif, contribution au confort d'été, etc.) qui peuvent être le support d'une « narration ». Elle est ponctuée de multiples temps forts (les préaux, la butte végétalisée, les espaces nature, etc.) qui pourraient être reliés à travers l'intervention artistique. L'artiste pourra proposer un autre lieu, dans la limite de ce qui apparaîtra techniquement et réglementairement possible et en tenant compte des usages et de la partition de l'ensemble architectural.

Parmi les dossiers de candidatures présentés lors de la consultation (phase candidatures), le comité artistique retiendra 4 artistes ou groupement d'artistes auxquels il sera demandé un projet artistique.

Après remise des projets des quatre artistes/groupement d'artistes présélectionnés, le comité artistique les entendra et proposera un projet au Maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage arrêtera son choix par une décision motivée.

Objet de la proposition

L'artiste/groupement d'artistes tiendra compte dans sa proposition de l'adéquation de son projet avec les attendus et les contraintes spécifiques du cadre technique de l'opération. La/les création(s) doi(ven)t s'intégrer harmonieusement dans le site et intégrer les principes fondateurs du projet architectural et paysager.

Le projet et sa réalisation devront respecter les conditions suivantes :

- L'ensemble des actions proposées doit s'inscrire dans le budget global défini ;
- Le projet doit respecter les contraintes fonctionnelles, architecturales, techniques et paysagères du site ;
- La proposition ne doit entraîner aucune incidence sur l'exécution des travaux de construction des bâtiments soit en termes de délai ou de prestations supplémentaires ;
- La/les création(s) artistique(s) tiendra(ont) compte de la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs et du public fréquentant l'établissement. A ce titre, l'artiste engagera sa totale responsabilité dans le cadre de la phase de réalisation. Cette réalisation devra faire l'objet, le cas échéant selon l'avancement des travaux, d'un rapprochement auprès de l'architecte, de l'OPC et du coordonnateur SPS de l'opération, afin d'intégrer l'ouvrage spécifique lié au 1% artistique dans l'organisation générale du projet. Il en est de même pour la validité technique du projet 1% artistique auprès des bureaux d'études de l'opération et du bureau de contrôle afin de faire valider les dispositions et les détails techniques de mise en œuvre ;
- L'artiste/groupement d'artistes devra intégrer et justifier dans sa démarche la pérennité des procédés techniques retenus afin de garantir l'inaltérabilité de leur(s) œuvre(s).

L'œuvre

La responsabilité de l'artiste/groupement d'artistes porte sur :

- La conception de l'œuvre ou des œuvres ;
- L'exécution (fabrication) et la mise en place de(s) l'œuvre(s) ;
- Le suivi de réalisation et l'installation sur site ;
- L'assistance au Maître d'ouvrage pour la réception de(s) l'œuvre(s) ;
- La cession des droits patrimoniaux attachés à (aux) l'œuvre(s) ;
- L'artiste / groupement d'artistes peut sous-traiter certaines parties de son marché.

Les acteurs

Pour l'exécution du présent marché, les différents acteurs auprès desquels l'artiste devra se rapprocher et/ou faire valider son projet en cours de réalisation, le cas échéant, sont :

- La Ville de Mérignac - Direction du patrimoine
- Le mandataire de la Ville de Mérignac : Bordeaux Métropole Aménagement (38, rue de Cursol, 33000 Bordeaux).

2.2 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations

➤ **Les pièces particulières prévalent dans cet ordre de priorité :**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes le cas échéant « désignation des cotraitants et répartition des prestations » ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Les plans et coupes du projet architectural et paysager - Dossier Pièces Graphiques ;
- La prestation du projet artistique ;
- L'esquisse du projet ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

NB : Seul le montant forfaitaire de la DPGF est contractuel. Le prix unitaire sert uniquement à l'exécution du contrat. En aucun cas les quantités ne sont contractuelles.

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs

➤ **Les pièces générales sont les suivantes :**

- Le Code de la Commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

4. Durée et délais d'exécution

4.1 Durée du contrat

La durée du contrat court à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie affectant l'ouvrage visé par le présent contrat.

4.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution court à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des prestations, qui devra intervenir au plus tard le 27 août 2027, avant l'ouverture complète de l'établissement au public prévu à la rentrée scolaire de septembre 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5. Protection des données à caractère personnel

La ville de Mérignac place la protection des données personnelles au premier rang de ses priorités. Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les dispositions du cahier des charges relatives au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, doivent être respectées.

Le cas échéant, en cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter une quelconque partie de la prestation objet du présent marché sans autorisation formelle écrite, préalable du pouvoir adjudicateur, étant précisé qu'il ne doit proposer que des "sous-traitants ultérieurs" présentant des garanties suffisantes pour la conformité au RGPD, qu'il imposera à ces sous-traitant ultérieur par contrat, les mêmes obligations que celles souscrites auprès du pouvoir adjudicateur et qu'il demeurera pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de la bonne exécution des obligations par les sous-traitants ultérieurs.

Dans l'hypothèse d'un ajout ou du remplacement d'un sous-traitant ultérieur, le pouvoir adjudicateur doit être prévenu en avance pour agréer ou refuser le sous-traitant ultérieur considéré : la proposition communiquée au pouvoir adjudicateur devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant ultérieur.

Si le sous-traitant ultérieur est établi en dehors de l'Union Européenne et qu'un transfert de données hors UE est envisagé, ce sous-traitant ultérieur devra présenter des garanties conformes aux conditions définies dans le chapitre 5 du RGPD.

6. Prix - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix tiennent compte des dépenses liées à la conception, la fabrication et la réalisation du projet artistique, de la démarche artistique co-construite en lien avec les usagers, de la livraison et de la mise en place sur site, de la validation par un bureau de contrôle, de la rémunération de l'artiste/groupement d'artistes : de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie.

Le budget global maximum alloué à l'opération de 1% artistique est de **47 232,00 € TTC** incluant :

- La conception, la fabrication et la réalisation du/des projet(s) artistique(s), la conduite du protocole d'association des usagers, la livraison et la mise en place sur site, les actions d'information et de médiation, la validation par un bureau de contrôle, la rémunération de l'artiste, la cession des droits d'auteur et des droits d'exploitation et de publication : **39 232,00 € TTC** ;
- Les indemnités de la candidature présélectionnée non retenues : **6 000 € TTC (2 000€ TTC par candidature)** ;
- Le solde, soit **2 000 € TTC**, réservé aux frais divers à la charge du maître d'ouvrage (publicité, divers...).

Sur ces principes, le montant total du budget proposé par l'artiste/groupement d'artistes ne pourra dépasser 39 232,00 € TTC (compris la rémunération pour les études et la démarche artistique de co-construction avec les usagers).

Il ne sera pas versé d'avance au titulaire du marché.

7. Modalités de règlement des comptes

7.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Etapes	Acomptes	Pourcentage
Etudes	Acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancée des études et de la conception, compris médiation	50 %
Production	Acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancée de la production	45 %
Admission	A la levée des réserves	5 %

7.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les références à renseigner sur Chorus Pro :

Code service : 335

Numéro d'engagement : 2026.0004

SIRET : 466 200 821 00042 (SIRET de BMA)

7.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

7.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux relève de l'artiste/groupement d'artistes, qui assure le suivi et le contrôle de la réalisation de l'œuvre. Il veille à la conformité de celle-ci avec son offre et avec les attentes exprimées par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces derniers disposent d'un droit de regard et de contrôle sur l'exécution du marché, sans que cela ne dégage l'artiste de sa responsabilité propre dans la bonne réalisation de l'œuvre.

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

En cas de manquement de la part d'une entreprise sous-traitante, c'est l'entreprise titulaire qui en sera tenue responsable.

Installations de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

9. Constatation de l'exécution des prestations

9.1 Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

9.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29 deuxième alinéa du CCAG-PI, l'absence de décision par le maître d'ouvrage dans les délais précités ne vaut pas acceptation de la prestation.

10. Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

11. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Un contrat spécifique de cession des droits patrimoniaux pourra être établi une fois l'œuvre réalisée.

L'artiste/groupement d'artistes cède à la Ville de Mérignac, outre la propriété matérielle de l'œuvre créée, les droits patrimoniaux qui lui sont attachés, à titre exclusif, conformément aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle et selon les modalités suivantes :

A/ Le droit de reproduction

Le droit de reproduction, conformément à l'article L. 122-3 du CPI, doit s'entendre comme le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, toute fixation matérielle de l'œuvre (complète ou partielle) sur tous les supports de communication de la ville de Mérignac et notamment : affiches, dépliants, catalogues, sites web, sur tous supports papier, numériques (clés et ports USB), dossiers de presse, articles, publications électroniques ou non électroniques, photographies permettant de la communiquer au public d'une manière directe ou indirecte.

La Ville de Mérignac se voit céder le droit de reproduire notamment :

Dans le cadre de projets pédagogiques ou éducatifs : droit de reproduire l'image des œuvres - complète ou partielle - dans la perspective de la médiation didactique des œuvres, possibilité de détourner des parties afin d'isoler des détails à des fins pédagogiques ;

Dans le cadre de projets ou démarches culturelles : droit de reproduire l'image des œuvres - complète ou partielle - dans la perspective de la médiation didactique des œuvres ; la reproduction de l'image des œuvres - complète ou partielle - pourra être détournée, présentée seule ou associée à des représentations issues d'autres œuvres.

B/ Le droit de représentation (dans le respect des droits moraux de l'artiste)

Les œuvres pourront être présentées au public en tout ou partie, en tous lieux privés ou publics, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage, et ce en utilisant tous apports de sons, de titres et de textes.

C/ Le droit d'adaptation et de modification

Les œuvres pourront être reproduites ou représentées, après modification ou adaptation d'un de leurs éléments quelconques.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

D/ Exclusivité

L'artiste/groupement d'artistes cède à la Ville de Mérignac, de façon exclusive, les droits patrimoniaux attachés à son œuvre tels que visés dans le présent article.

L'artiste/groupement d'artistes pourra exploiter les droits patrimoniaux cédés attachés à son œuvre et ce, uniquement pour son usage personnel et/ou pour la promotion de ses activités artistiques. Il devra mentionner pour chacun de ces usages le détenteur des droits patrimoniaux : « Ville de Mérignac ».

Aucune cession desdits droit ne pourra intervenir au profit de quelconques tiers.

La Ville de Mérignac est autorisée à céder à tous tiers de son choix et partenaires externes de la Ville (institutionnels ou non) tout ou partie des droits patrimoniaux attachés aux œuvres dans la limite des droits qui lui ont été cédés. Elle doit informer de ses intentions de cession l'artiste/groupement d'artistes, qui pourra, s'il le souhaite, lui faire part de ses observations.

E/ Droit moral

Il est admis que toute reproduction, représentation, adaptation, modification des œuvres seront faites dans le respect des droits moraux de l'artiste.

Il est notamment admis que toute reproduction et/ou représentation des œuvres devront être accompagnées du nom de l'artiste/groupement d'artistes.

12. Pénalités

12.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité croissante fixée à :

- 1,0/3000 du montant affermi du marché par jour calendaire pour les 8 premiers jours ;
- Du 9° au 15° jour = 1/3000° du montant affermi du marché par jour calendaire + 50% de ce montant.
- Au-delà du 15° jour = 1/3000° du montant affermi du marché par jour calendaire + 100% de ce montant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14. Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent des modalités dans lesquelles le présent marché peut être modifié durant son exécution.

14.1 Champ d'application de la clause

Le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Modification significative des conditions d'exécution du fait de circonstances extérieures que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans leur nature ou leur ampleur ;
- Evolution des besoins du maître d'ouvrage pouvant entraîner des modifications de caractères techniques ;
- Suspension des prestations rendue temporairement nécessaire par une décision du maître d'ouvrage ou par une circonstance imprévisible ;
- Modification de la composition du groupement, sans ajout ni suppression de membres, impliquant une nouvelle répartition financière ;
- Prolongation du délai d'exécution accordée par le maître d'ouvrage et rendue nécessaire par des circonstances extérieures échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

14.2 Procédure de réexamen

Les modifications prévues par la clause de réexamen seront mises en œuvre dans les conditions suivantes :

Notification préalable

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. Cette demande devra préciser la nature des modifications demandées, les raisons invoquées ainsi que les surcoûts engendrés.

Dans le cas où la demande émane du titulaire du marché, celle-ci devra être accompagnée de tout élément justificatif nécessaire à l'instruction de la demande.

Délais

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Formalisation de la modification

Toute modification apportée au marché dans le cadre de cette clause fera l'objet d'un avenant, sauf dans les cas mineurs pouvant faire l'objet d'un ordre de service (ex. : changement d'indice de révision des prix ou ajustement financier sans impact sur le périmètre des prestations).

14.3 Limitations

- La clause ne devra pas remettre en cause l'objet ou les caractéristiques essentielles du marché ;
- Les surcoûts directement induits pourront être pris en charge, selon les modalités fixées par avenant, à l'exclusion des augmentations couvertes par les index ou indices de révision des prix ;
- En cas d'échec des négociations ou de refus motivé du maître d'ouvrage, la clause de réexamen ne donnera pas lieu à indemnisation automatique du titulaire.

15. Résiliation du contrat

15.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. Règlement des litiges et langues

Les deux parties s'engagent à saisir obligatoirement le Comité Consultatif de règlement amiable des litiges - CCIRA de Bordeaux, avant tout recours contentieux.

Un protocole transactionnel pourrait être conclu le cas échéant en accord avec les parties.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. Dérogations

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - PI
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 35 du CCAG - PI
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - PI
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG - PI

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU SITE

1. Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords



L'école Jules Ferry est implantée entre la rue Aimée Césaire (à l'Est) et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (au Nord). L'assiette foncière de l'école est définie par 4 parcelles : 000 BD 287 (partie) pour l'école et les cours et 000 BD 285 (partie) - 000 BD 286 - 000 BD 288 pour le restaurant scolaire et représente une superficie cadastrale totale de 6800 m².

NOTA : La réhabilitation de l'école sera accompagnée, dans un second temps, par la poursuite du projet urbain de centre-ville et notamment par la création d'une placette et d'une micro-forêt au Sud de la parcelle (hors opération).



La réhabilitation de l'école Jules Ferry et de son restaurant scolaire est impulsée par l'inadéquation entre les surfaces disponibles et les besoins d'accueil actuels. A cela s'ajoutent des problématiques thermiques (confort d'été et d'hiver), d'usage et de vétusté. Les deux cours d'école entrent également dans la campagne de travaux de manière à contribuer au bien-être des enfants (îlot de fraîcheur, dépollution du site, activités de plein air, etc.). Le projet veillera également à offrir à cet équipement municipal, une meilleure lisibilité, sa sécurisation et l'amélioration de son image.

2. Approche générale du projet

Le projet de restructuration concerne un bâtiment de 1965 (initialement un collège), à R+2, affecté aux activités scolaires et périscolaires. Il s'accompagne d'une extension pour la création d'un bâtiment dédié à la restauration. L'intervention sur les existants s'appuie sur la rationalité constructive du bâtiment et lui offre une surépaisseur sur deux niveaux pour créer une circulation nouvelle. L'objectif est avant tout de limiter l'étalement urbain pour préserver les surfaces de cours et minimiser l'artificialisation du site. Le bâtiment est revêtu d'un manteau thermique, d'une finition minérale ou métallique à RDC et bardage bois dans les étages.

Les volumes neufs (le restaurant scolaire et les préaux), avec leurs toits à deux pans, contrastent avec l'austérité de l'existant. Le bois à claire voie prédomine et laisse apparaître, en arrière-plan, des pignons qui dynamisent l'équipement tout en respectant le contexte apaisé du centre-ville.

Jules Ferry dispose de deux espaces extérieurs distincts. Le premier, défini comme la cour principale, permettra les jeux et les activités dynamiques ; le second plus naturel est destiné à la pédagogie, à l'apaisement et à la connexion des enfants avec la nature. Ces deux espaces sont pensés comme des lieux ressource, de jeux, d'imagination, d'expérimentation, de résilience, d'apprentissage et de liberté. Ce sont des jardins, supports de pédagogie, d'expression et d'inclusion.



Perspective sur la cour Sud depuis la venelle projetée

3. Organisation des espaces, la nouvelle école Jules Ferry

Le parti pris d'implantation et d'organisation proposé pour l'école s'appuie sur l'existant et consiste à accompagner les limites sur la rue Aimé Césaire et l'Avenue de Lattre de Tassigny, de manière à refermer l'école par rapport à l'espace public, tout en aménageant une entrée et un accueil confortable pour tous :

- Le préau d'accueil Sud permet l'attente des parents/enfants au sec. Ce volume fait effet de seuil et permet de contenir les flux arrivants de l'extérieur. Deux locaux vélos encadrent ce premier préau de manière à centrer les portes d'entrée, réglées par ailleurs, sur les deux arbres existants sur la future placette (les travaux réalisés sur la future placette sont hors opération).
- Le préau récréatif, en prolongement de l'école, fait office de porte d'entrée de l'école et permet également les jeux extérieurs par tous temps.
- Un volume en extension Sud de l'existant abrite le Hall d'accueil, les locaux destinés aux enseignants (Direction et Salle des maîtres), ainsi qu'un Rangement connecté au Préau. A noter qu'une entrée technique permet un circuit court pour la maintenance de la Chaufferie et pour les personnels de l'établissement.
- Le bâtiment réhabilité à R+2 abrite au rez-de-chaussée : le Pôle Périscolaire et le bloc sanitaire principal, en lien avec la cour, des sanitaires adultes, des locaux de Stockage et un local Ménage. Dans les étages : 1 sanitaire par niveau, les 9 salles de classe et la BCD.
- Un volume en extension Nord permettant de desservir les niveaux. Ce volume servant accueille également l'ascenseur à l'Est et un sanitaire PMR, à l'Ouest.
- Les bâtiments réhabilités à simple rez-de-chaussée abritent les locaux Chaufferie, Psychologue, RASED, UPE2A, une salle d'Archive/Matériel et une salle de Réunion avec un accès indépendant sur la rue.
- Une construction neuve abritant la Restauration scolaire.
- Une cour ludique, au Sud, permettant de régler la topographie du site pour assurer les accès PMR.
- Une cour pédagogique au Nord.

L'extension Nord du bâtiment scolaire permet d'adapter le bâtiment aux besoins en termes de surface de salles de classe et d'activité (60m²) et limite ainsi les constructions nouvelles sur la parcelle. Les escaliers existants sont conservés et les flux des élèves relativement identiques.

La réhabilitation de la Salle à manger existante permet de mobiliser au maximum la ressource bâtie existante et de limiter les constructions neuves au Restaurant, au Volume d'accueil Sud et aux deux Préaux.

4. Matérialité des façades

La matérialité du projet repose sur une palette volontairement limitée et répondent aux exigences de l'OAP, aux souhaits de renouvellement de l'image de l'école Jules Ferry, à l'intégration de matériaux bio sourcés dans le projet. Les matériaux principaux sont les suivants :



- **Parties basses des façades** : panneaux béton matricé motif sinus (sur rue) ou panneaux métalliques ondulés (dans la cour)
- **Lames de bardage bois à effet claire voie** prégrisé « faux » claire voie pour les étages supérieurs
- **Claire voie bois** prégrisé pour les préaux et les pignons de la Restauration,
- **Mise en peinture** des pignons de la Restauration en arrière-plan du claire-voie bois,
- **Bac acier de couverture** sinus, laqué en blanc
- **Brises soleil fixes** laqués blanc

Concernant les façades sur rue des bâtiments à simple rez-de-chaussée, leur matérialité répond à la fois à la demande de minéralité de la Ville (qui assure une durabilité des façades) à laquelle s'ajoute une bandeau bois en partie haute des élévations. L'intervention sur la périphérie de la parcelle, rue Aimé Césaire et avenue de Lattre de Tassigny, font écho à celle prévue sur le bâtiment à R+2.

5. Espaces extérieurs

Jules Ferry dispose de deux espaces extérieurs distincts interrompus par le bâtiment scolaire :

- **La cour Sud**, définie comme cour principale, est l'espace polyvalent d'accueil, l'entrée principale de l'école mais aussi l'espace où l'on joue, on court, on pratique du sport, on se défoule, on se retrouve. Cet espace est divisé en trois temps : l'entrée au Sud avec une possible séquence couverte, la cour active et le préau raccordé aux espaces bâtis. On y trouvera des jeux et des espaces végétalisés. Les usages sont diversifiés et les différentes ambiances proposées contribuent à l'épanouissement des enfants, à développer leur imaginaire, leur motricité et le lien social.



Perspective sur la cour Nord depuis la venelle projetée



Axonométrie de la cour Sud (sans le marquage au sol envisagé initialement).

L'aménagement de cette cour se veut comme un parc ouvert proposant de multiples usages et des espaces libres d'appropriation. L'aménagement est conçu pour créer de nombreux point d'intérêt et d'espaces non genrés que ce soit par les usages proposés ou encore le mobilier. Les enfants pourront profiter de surfaces libres pour courir, créer des jeux de groupe ou encore profiter de mobilier de grimpe, des cheminements dans les espaces verts, etc.... variant ainsi les ambiances et les matériaux. Des jeux de nivellement sont également envisagés avec la création d'une butte centrale et des talus au niveau de la partie sud du préau. Un reprofilage du terrain rendra possible l'accès des PMR (actuellement des marches et une rampe sont présentes en façade Sud).

- **La cour Nord**, définie comme un espace de pédagogie et de lien. Tout aussi porteuse d'usages que la première, mais complémentaire, cette cour est plus calme et plus ombragée. Un portillon entre les deux cours permettra de limiter l'accès, pour faciliter la surveillance, en fonction des temporalités. On y trouvera un potager, une terrasse en lien avec le restaurant et la possibilité d'installer une « classe du dehors ». Plus naturel, cet espace est un support d'éveil à la biodiversité et au rythme de la nature.

CADRE DE RÉPONSE - 1% ARTISTIQUE
ÉCOLE JULES FERRY À MÉRIGNAC (33)

MANDATAIRE :		
Nom : Adresse :		Couriel : N° d'immatriculation :
CO-TRAITANT (optionnel) :		
Nom : Adresse :		Couriel : N° d'immatriculation :
REF.	TITRE	BUDGET
1		
2		
3		

CADRE RÉSERVÉ À L'ANALYSE

N° ORDRE		
STATUT	MANDATAIRE	CO-TRAITANT 1
Compétence		
Dénomination		
DC1		
DC2		
Déclaration honneur		
Attestation URSSAF		
CA dernier exercice		
Assurance RC Pro		
Cadre de présentation		
CV		
Dossier artistique		

ANALYSE DES CANDIDATURES BMA 1% ARTISTIQUE	
Recevabilité au regard de la complétude et la conformité du dossier	
1 - Motivation de l'artiste ou de l'équipe d'artistes pour le projet et engagement dans une démarche de création contemporaine en dialogue avec le contexte architectural et paysager (40%).	
2 - Références du candidat dans le domaine artistique retenu ou tout autre moyen permettant d'accréditer la capacité du candidat (40 %).	
3 - Capacité à engager une démarche artistique de co-construction avec les usagers : exemples de démarche de ce type déjà conduit précédemment, description du type d'actions proposés... (20 %).	

MOTIVATION (COMPRIS ACTION DE DEMARCHE ARTISTIQUE DE CO-CONSTRUCTION)

RÉFÉRENCE N°1

RÉFÉRENCE N°2

RÉFÉRENCE N°3